

miCRAcosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

- Témoigner de la situation des personnes enfermées.
- Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur pour rendre visible une réalité cachée.
- Déconstruire les préjugés.

n°30 - Septembre 2022

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

EN PLEIN CLUSTER AU CRA DE BORDEAUX, L'ADMINISTRATION PRIVILÉGIE L'ENFERMEMENT ET L'EXPULSION À TOUT PRIX : LA CIMADE SE RETIRE

28 juillet 2022

Quelques jours seulement après le cluster et le confinement du centre de rétention de Rennes et alors que les dépistages se multiplient avec notamment des cas positifs dans les CRA de Guadeloupe, du Mesnil-Amelot ou encore à Toulouse et qu'une recrudescence de cas positifs à la Covid-19 est constatée depuis plusieurs semaines sur l'ensemble du territoire français, au CRA de Bordeaux, un cluster s'est déclaré. Après un confinement de 9 jours, l'administration a décidé de procéder à la reprise des placements, rendant impossible l'application de mesures de protection.

Le 17 juillet, dans un CRA quasiment plein (19 personnes retenues sur 20 places disponibles), un premier cas positif était découvert entraînant le gel des entrées pour une période de 10 jours minimum. Deux autres retenus ainsi que des membres du personnel policier et médical étaient également testés positifs dans les jours suivants. A Bordeaux, la configuration du CRA, particulièrement exiguë et en sous-sol sans fenêtre, ne permet pas le respect des gestes barrières essentiels pour prévenir la propagation du virus. Mais, en dépit des conditions sanitaires fortement dégradées, d'un accès à leurs droits réduits et de l'absence de perspectives d'éloignement, les 16 personnes encore présentes dans le CRA étaient maintenues en rétention au mépris du droit et de leur santé.

Le 26 juillet, après une nouvelle campagne de test, un retenu ainsi qu'un membre du personnel étaient testés positifs, confirmant la circulation toujours active du virus au sein du CRA. D'autres personnes manifestaient des symptômes mais refusaient de se faire tester, craignant un transfert vers un autre CRA ou un renvoi vers leur pays d'origine en cas de test négatif.



Pourtant, le même jour, la direction zonale de la police aux frontières prenait la décision, avec l'aval de l'ARS mais contre l'avis du médecin intervenant au CRA, de rouvrir le centre. Ainsi, ce sont quatre nouvelles personnes qui étaient placées au CRA entre le 26 et le 27 juillet, dont une très vulnérable

parce que souffrant de problèmes de santé mentale graves et une autre en situation de handicap. A notre connaissance, aucune nouvelle campagne de test n'est prévue, l'administration faisant mine d'ignorer l'existence du virus. Les visites sont de nouveau autorisées, les audiences au tribunal administratif reprennent et les expulsions également.

En exposant ainsi les personnes retenues et l'ensemble du personnel intervenant au CRA à un risque accru de contamination, l'administration met délibérément leur santé en danger. Pour ces raisons, il a été décidé d'un retrait de l'équipe de La Cimade intervenant au sein du centre, les conditions n'étant pas réunies pour garantir sa protection.

Cette politique de placement à tout prix au mépris de la santé des personnes retenues et du personnel et alors qu'aucun protocole adapté n'est mis en place est extrêmement préoccupante.

La Cimade demande une nouvelle fois la fermeture des centres de rétention, a fortiori en temps de pandémie.

En détresse



Depuis son dernier passage au CRA, c'est la quatrième batterie de téléphone qu'il ingère.

A 27 ans, c'est déjà la 3ème fois qu'il est enfermé au centre de rétention, après avoir vécu moins de deux ans en France.

Son pays, il ne veut pas y retourner. Pourquoi ? Cela ne me regarde pas, cela ne devrait d'ailleurs regarder personne.

Jusqu'où il est prêt à aller pour l'éviter ne cesse de m'horripiler.

Les risques en cas d'ingestion de batterie sont nombreux : perforation des organes, dissémination des liquides toxiques, malaise, étouffement, engagement du risque vital.

Monsieur refuse les soins par peur du sort qui lui sera réservé. La préfecture s'obstine et ne lui propose aucune alternative. Face à sa détresse, aucun rempart, ni prise en charge.

Et comme si ce n'était pas suffisant de mettre sa vie en danger, l'administration a engagé des poursuites judiciaires contre lui, pour s'être soustrait à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet.

Une nuit, sans prévenir, la police est venue le chercher dans sa chambre alors qu'il dormait pour le mettre de force dans un avion.

VUES DU TRIBUNAL

Réfugié pendant 10 ans, il risque l'expulsion



Monsieur B est originaire du Darfour. Il a fui ce territoire considéré au moment de sa fuite comme la zone la plus meurtrière du monde du fait notamment des persécutions exercées par le régime de Khartoum sur son peuple. Son frère y a été tué. Avec le reste de sa famille, ils s'installent dans un des nombreux camps de réfugiés dans l'est du Tchad. Monsieur B, encore adolescent, décide de fuir les conditions de vie trop difficiles dans ce camp surpeuplé où les chances de se construire un avenir sont minimales. Après un long périple, il arrive en France en 2010 et formule une demande d'asile. Il a tout juste 18 ans.

Il obtient le statut de réfugié en novembre 2011. Dix ans plus tard, ce statut lui est retiré et la préfecture de la Dordogne prend un arrêté pour l'expulser vers le Soudan. Pourtant, s'il ne bénéficie plus du statut, il conserve la qualité de réfugié qui le protège en principe contre une expulsion vers son pays d'origine. La préfecture, sans considération des risques pour sa vie, estime en outre qu'une expulsion ne le privera pas de ses attaches familiales puisque sa mère et sa fratrie se trouvent dans des camps de réfugiés au Soudan et au Tchad...

Il est assigné à résidence le temps de la mise en œuvre de son expulsion. Il n'a pas le droit de quitter la ville dans laquelle il réside et doit venir pointer au commissariat tous les jours à 8h30, 14h30 et 19h. Un jour où il vient pour signer au commissariat, il est interpellé et placé au CRA de Bordeaux.

On lui reproche de ne pas avoir respecté son assignation à résidence et de ne pas s'être rendu à un rendez-vous au consulat du Soudan à Paris.

A l'audience, monsieur B démontre pourtant qu'il est venu tous les jours au commissariat pour signer. Il lui est arrivé d'être en retard certains jours

ou de n'être venu que deux fois au lieu de trois d'autres jours mais il dit avoir fait le maximum pour respecter son assignation à résidence. Il explique avoir un suivi avec une psychologue qui l'a empêché de pouvoir être présent à certaines signatures et qu'il avait de nombreux rendez-vous avec des avocats pour l'aider dans ses démarches administratives.

Quant au rendez-vous avec le consulat du Soudan à Paris, si monsieur B a eu le statut de réfugié pendant 10 ans c'est qu'il avait des craintes de persécutions vis-à-vis des autorités soudanaises, ce rendez-vous ne pouvait donc lui être imposé. Au contraire, il devrait être protégé de ces autorités. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré dans son arrêt K.I. contre France du 15 avril 2021 que malgré la perte du statut de réfugié, la personne conservait la qualité de réfugié et devait donc être protégée d'une expulsion vers son pays d'origine.

Monsieur explique ainsi à la Juge qu'il ne pouvait se rendre à ce rendez-vous car il craignait d'être confronté à « ses ennemis ».

Le placement en CRA qui apparait dès lors disproportionné, n'a pas pour autant empêché la Juge des libertés et de la détention de prolonger la rétention de monsieur de 28 jours.



LES MAILLONS DE LA SOLIDARITÉ

Identité (nationale) ?

SUIVE DE L'ARTICLE PAGE 5 DU MICRACOSME N°28, D'AVRIL 2022, DISPONIBLE SUR LE SITE DE LA CIMADE

2. L'IDENTITÉ RÉPARÉE

(nous) : le symbole

"L'identité est d'abord affaire de symboles"
(Amin Maalouf, Les identités meurtrières)

Des miettes d'une identité pulvérisée par le réel peut se reconstruire le sujet. Jamais immédiate, l'identité doit être médiatisée par autrui pour advenir. Ricoeur le formule ainsi : "le plus court chemin de soi à soi passe par autrui" – ce que reprend, sur un autre plan, la Cimade dans son credo : "L'humanité passe par l'autre".

Des débris d'une identité fantasmagique fissurée de l'intérieur, seul le réel (autrui) peut façonner une identité dite symbolique : ouverte au symbole, c'est-à-dire au langage, au partage – bref, à l'autre. Du plus profond de leur différences (différends), le je et le tu se façonnent mutuellement, s'autorisent à vivre chacun pour soi dans un vivre en commun qui structure cet espace disponible pour un nous. L'identité ne se réduit pas à la mêmeté – conservation de soi – mais connaît, comme toute réalité, une autre face : c'est dans la reconnaissance de l'altérité constitutive de mon identité que se joue ce que Ricoeur nomme "l'ipséité", l'autre face de l'identité.

L'ipséité, contrairement à la mêmeté, engage le sujet dans l'abrupt chemin de la responsabilité : je suis celui qui répond de – et à – autrui. "La première parole ne vient jamais de nous" dit encore Ricoeur : être humain c'est être celui qui parle, mais parler c'est déjà répondre.

Répondre à autrui, c'est-à-dire faire en sorte que sa parole ne se perde pas dans le désert et ainsi fasse sens. Répondre de lui aussi, c'est-à-dire en assumer la responsabilité.

La véritable identité est ainsi seconde – donnée à elle-même par celui qu'elle n'est pas ; alors, comme le montre Levinas, ma liberté est également seconde : être moi-même c'est être responsable avant d'être libre. Responsable d'autrui : le véritable échec de l'identité n'est pas sa vulnérabilité, son inconscient, sa finitude, mais ce qui, à travers ses fragilités refuse de se frayer le chemin d'une réponse apportée à la parole d'autrui, toujours prière dit Levinas.

L'identité n'est pas réductible à la mêmeté – ce n'est pas la similitude qui la crée, mais la différence où le je puise la force de traverser mes faiblesses pour tenir une promesse, pour répondre à une prière à moi adressée, pour assumer la responsabilité qui, alors, me rend libre.

C'est cette identité symbolique qui seule peut ouvrir l'espace commun où est possible un vivre ensemble ; l'ouverture sur l'extériorité lui permet d'être et d'exister. Une identité close est une identité morte et mortifère (haine, rejet, fantasmes). L'ouverture se fait par le langage, espace symbolique par excellence. Le symbole, ces tessons de poterie répartis entre deux contractants, ne prend sens que par le rassemblement de ces bris de terre. Il suppose donc une altérité mutuelle reconnue par deux identités qui acceptent de communiquer non pas malgré leurs différences mais grâce à elles.

POUR NE PAS CONCLURE

L'identité, pour reprendre le titre de l'ouvrage d'Amin Maalouf, peut être meurtrière tant

qu'elle se croit pure, originaire, sûre de son bon droit, détentrice de son pouvoir d'exclure l'altérité.

Ce fantasme puise sa force dans la peur de la mort (autre avatar du réel) et se porte spontanément sur celui qui paraît menacer ma vie : l'autre, celui qui n'est pas moi.

Mais cet autre, précisément, est le réel : irréductible à la connaissance que je crois en avoir, réfractaire à toutes mes catégories, il est celui qui fait irruption dans ma vie ("l'événement", comme le nomme Derrida), m'appelle, et ce faisant m'intime la réponse qui constituera mon identité : je suis celui qui répond. Dans cet appel et dans cette réponse (œuvres du langage) se constitue l'identité symbolique, celle qui sait qu'elle ne sait pas ; celle qui sait simplement qu'une intériorité close est une forteresse vide, pour reprendre l'expression dramatique de Bettelheim, et qu'une intériorité vivante est un seuil – ouverture d'un chez soi à l'étranger qui, seul, peut lui reconnaître et lui conférer son statut d'intériorité. Le *tu* précède le *je* – s'il ne le reconnaît pas, le *je* disparaît.

Le concept d'identité désigne le fait d'être identiques en humanité, c'est-à-dire d'être différents par humanité,

Catégoriser les étrangers dans un ministère (eux-nous), établir constitutionnellement une priorité nationale (le *nous* précède le *eux*), faire appel au peuple pour savoir s'il est apte à accueillir l'autre (c'est-à-dire à devenir lui-même) : il s'agit là pour l'identité de se tirer une balle dans le pied – et dans le cœur.

L'absolument étranger est peut-être celui qui va me ramener chez moi.

Frontière franco-espagnole basque, zone de non-droit ?

Lors de deux journées, le mercredi 6 avril de 9h à minuit et le jeudi 7 avril de 6h à 21h, la Cimade a participé à une mission d'observation des contrôles, interpellations et refoulements¹ à la frontière basque, organisée et coordonnée par l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et la coordination des actions aux frontières intérieures². Ces missions, organisées régulièrement au niveau de plusieurs points de passage frontaliers, ont pour finalité de recueillir des informations factuelles sur les pratiques des autorités françaises à la frontière en vue d'alimenter le plaidoyer, le contentieux et la communication et, ainsi, dénoncer les pratiques illégales constatées.

Dans ce cadre, les volontaires de ces associations, accompagnés de bénévoles d'associations locales, étaient postés sur quatre points d'observations à la frontière entre Hendaye et Irun : le pont Saint Jacques, le pont Béhobie traversant la Bidassoa, la gare d'Hendaye et le péage de Bariatou.

Les observateurs ont pu relever une présence considérable des forces de l'ordre au niveau des postes d'observations mais également dans la ville d'Hendaye et aux alentours³. Au niveau de certains lieux d'observations (pont Saint Jacques et pont Béhobie), cette présence était matérialisée et semblait « durable » en raison de l'installation d'une construction modulaire, de type algécos, directement sur le pont.

Dans la majorité des cas, les contrôles effectués ne semblaient pas discriminatoires dans la mesure où ils concernaient soit tous les passagers d'un train, soit, systématiquement ou aléatoirement, l'ensemble des piétons ou des véhicules. Cependant, les forces de l'ordre avaient conscience qu'elles étaient observées lors de ces deux journées, les personnes en observation étant visibles et ayant subi des contrôles d'identité. Chassez le naturel, il revient au galop ! Malgré la pré-

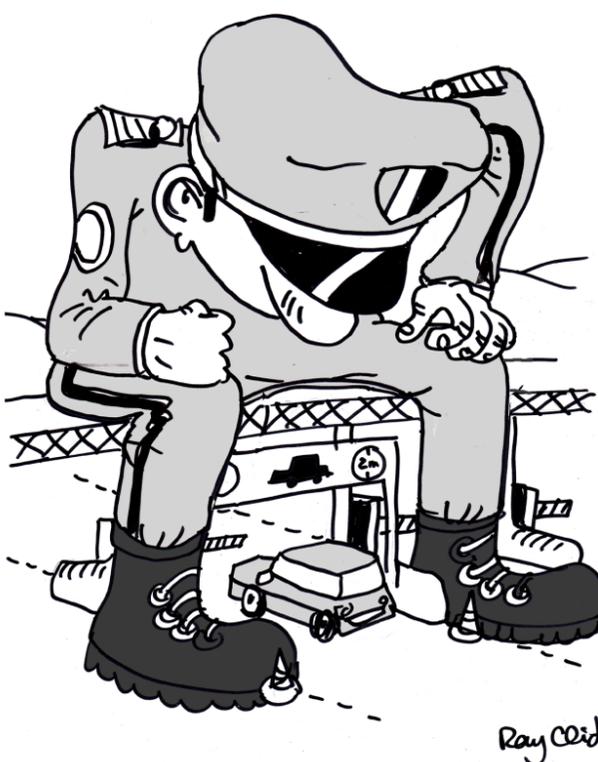
sence des associations, certaines pratiques discriminatoires ont été observées puisqu'il est arrivé que seulement des personnes racisées soient contrôlées.

Autre illégalité observée, le dispositif juridique applicable à la procédure de non-admission sur le territoire français n'a pas été correctement mis en œuvre alors que cette procédure est bien encadrée par le CESE-DA. Ainsi, par exemple, les personnes refoulées l'ont été de façon expéditive (invitées à faire demi-tour immédiatement après leur

interpellation) sans qu'aucun examen individuel de leur situation ne soit effectué. Or, cet entretien doit permettre aux personnes d'être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent mais aussi de leur permettre de solliciter l'asile en France si tel est leur souhait. L'absence de cet entretien porte donc une atteinte indéniable au droit d'asile, principe à valeur constitutionnelle et droit internationalement reconnu.

Par ailleurs, compte-tenu de la brièveté de ces refoulements, il ne semble pas possible que les personnes aient pu recevoir une information compréhensible sur leurs droits et la procédure prise à leur encontre dans une langue qu'elles comprennent si elles ne parlaient pas le français. Enfin, dans la quasi-totalité des situations, aucun document n'a été remis aux personnes refoulées, les empêchant ainsi de prendre connaissance de cette décision de non-admission et de pouvoir la contester devant un tribunal.

Toutes ces pratiques illégales observées ont été récapitulées dans un compte-rendu de la mission, qui servira à des futures actions d'interpellations, pour que ces pratiques cessent et que les droits des personnes soient respectés à la frontière franco-espagnole.



¹ Ces observations des contrôles des forces de l'ordre aux frontières intérieures sont liées au contexte de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en vigueur depuis novembre 2015 en France.

² La Coordination des actions aux frontières intérieures (CAFI) regroupe les associations suivantes : Amnesty international, Médecins du Monde, Médecins sans frontières, Secours catholique – Caritas France et la Cimade.

³ Ce qui fait écho à l'article « au pays-basque, la frontière tue » du miCRAcosme n°28, avril 2022, page 7. Accessible sur le site de la Cimade.

Rendez-vous COMPTE

VRAI/FAUX

Inspiré et extrait de l'ouvrage « en finir avec les idées fausses sur l'immigration »,
Etats généraux des migrations, livre rédigé par Sophie-Anne BISIAUX, éditions de l'atelier, mars 2021



SI ON FERMAIT LES FRONTIÈRES, LA MIGRATION FINIRAIT PAR SE TARIR

Les chiffres nous montrent que c'est faux : les barrières physiques (murs aux USA, Grillages/barbelés à Mellila ...), naturelles (Méditerranée, Pyrénées...) ou institutionnelles (visas, titres de séjour...) n'empêchent pas les tentatives de circulation et d'installation des personnes migrantes,

« En 2020, le nombre de migrants dans le monde était d'environ 281 millions de personnes, soit 51 millions de plus qu'en 2010, 128 millions de plus qu'en 1990 et plus de trois fois plus qu'en 1970. Quant à la proportion de migrants au sein de la population mondiale, elle s'élève à 3,6 % en 2020. »¹

Au contraire, ces moyens ne font que déplacer les itinéraires et les rendre plus dangereux,

« Depuis 2014, plus de 4 000 décès ont été enregistrés chaque année sur les routes migratoires dans le monde. Ce chiffre ne représente toutefois qu'une estimation minimale, car la majorité des décès de migrants dans le monde ne sont pas enregistrés. Depuis 1996, plus de 75 000 décès de migrants ont été enregistrés dans le monde. »²



LA NON REGULARI- SATION DES « SANS- PAPIERS » PERMET A CERTAINES ENTREPRISES DE FAIRE DES PROFITS

En employant des personnes étrangères en situation irrégulière, certaines entreprises ne respectent pas le droit du travail : montant minimal de salaire, conditions de travail, réglementation des accidents de travail, pas de charges sociales et donc pas de protection pour ces travailleurs et travailleuses. Les personnes sans papiers deviennent une main d'œuvre corvéable et malléable à volonté. Leur régularisation, en leur accordant un titre de séjour, leur permettrait de bénéficier des mêmes droits sociaux quelle que soit leur nationalité qu'elle veut expulser à tout prix avec en prime, une communication gouvernementale toute ficelée – « priorité à l'expulsion des étrangèr.es, ces délinquant.es ».



LES ETRANGERS PRENNENT LES EMPLOIS DES NATIONAUX

« Nombre d'études nous montrent que l'immigration n'a que très peu d'effet sur l'emploi. Le nombre d'emplois n'est pas fixe dans un pays mais augmente en même temps que sa population.

Le marché de l'emploi n'est pas un gâteau de taille fixe à partager en davantage de morceaux lorsque le nombre de convives se multiplie, mais le nombre de migrants lui-même augmente la taille du gâteau.

En France, l'immigration professionnelle régulière est désormais réservée aux postes de travailleurs surqualifiés ou non pourvus par les nationaux (liste des métiers en tension). Cette liste comprend les métiers précaires, pénibles, dangereux et souvent mal rémunérés...

La main d'œuvre étrangère est donc un atout énorme pour la France.»³

1 <https://www.un.org/fr/global-issues/migration>

2 <https://www.migrationdataportal.org/fr/themes/deces-et-disparitions-de-migrants>

3 Etats généraux des migrations, rédigé par Sophie-Anne Bisiaux, En finir avec les idées fausses sur l'immigration, édition de l'atelier, mars 2021, p. 107.

Rendez-vous COMPTE

Lexique de la rétention

ARS Les agences régionales de santé sont des établissements publics placés sous la tutelle des ministères chargés des affaires sociales et de la santé.

UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA) enferme des personnes étrangères pour les expulser du territoire français. Elles sont privées de liberté pour des raisons strictement administratives.

CESEDA : c'est le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il regroupe l'ensemble des règles applicables en matière d'entrée, de droit au séjour des personnes étrangères, des règles concernant l'éloignement. C'est également une source de droit pénal relativement aux infractions liées à ces matières.

ELOIGNEMENT : terme administratif pour désigner l'expulsion d'une personne hors du territoire français.

JLD : Juge des Libertés et de la Détention. Saisi obligatoirement par la préfecture au 2ème jour de la rétention si elle entend garder la personne enfermée au-delà de ce délai initial. C'est lui qui vérifie la régularité de la procédure de police qui a précédé le placement en rétention pour pouvoir autoriser, selon, la préfecture à garder la personne enfermée à sa disposition pendant 28 jours supplémentaires ou sa remise en liberté. Au 30ème jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir la personne enfermée pour une seconde prolongation de 30 jours, et sous certaines conditions à deux autres reprises pour 15 jours supplémentaires. Il peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

MESURE D'ÉLOIGNEMENT : arrêté préfectoral qui ordonne l'expulsion de la personne en dehors du territoire français. Toute personne peut demander l'annulation de la mesure d'éloignement devant le tribunal administratif (TA), à condition qu'elle se trouve encore dans le délai de contestation (48h, 15 jours ou 1 mois).

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français. Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfectures aujourd'hui. Pour les personnes incarcérées, le délai de recours est de 48H devant le TA compétent. Le recours est également de 48H lorsque l'OQTF est remise en même temps que la décision de placement en rétention.



RETENU(E) : personne enfermée au CRA dans l'attente de son expulsion soit dans son pays d'origine, soit dans un pays où elle est admissible. Les personnes peuvent être enfermées durant un temps très variable allant de moins de 48 heures à 90 jours, selon leur situation.

STATUT DE RÉFUGIÉ : Le statut de réfugié est reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application de la Convention de Genève. Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA. Elles ont vocation à bénéficier d'une carte de résident valable 10 ans. Lorsqu'une personne voit son statut de réfugié être retiré, sa carte de résident n'est plus valable mais elle conserve néanmoins la qualité de réfugié c'est-à-dire qu'à défaut d'être protégé par l'OFPRA, la personne bénéficie toujours des droits et protections énoncés par la Convention de Genève. Cela entraîne des situations inextricables puisque la personne se retrouve en situation irrégulière mais on ne peut pour autant l'expulser, en théorie.

Rendez-vousCOMPTE

A vos calendriers !

LE FESTIVAL HORS JEU, EN JEU

Edition 2022

Rencontres artistiques et citoyennes de la diversité et de la solidarité organisées par la Ligue de l'enseignement.
En partenariat avec la Cimade.

Quoi ?

Concert - Compagnie Entre-nous

Où ?

Marché des douves, café associatif
au rez-de-chaussée
(4 Bis rue des Douves, 33800 Bordeaux)

Quand ?

Le jeudi 17 novembre à partir de 20h
(horaire à confirmer sur le site du festival
Hors jeu/En jeu)

Pour le programme complet du festival
rdv sur le site :
horsjeuenjeu.blogspot.com

A TRAVERS LES MURS

Emission radio de l'équipe de la Cimade
du CRA de Bordeaux

RDV les mercredis à 11h sur
la Clé des Ondes, 90.10 FM
et sur lacleedesondes.fr.

Au programme : témoignages et décryptages
de la situation et de l'actualité au CRA,
paroles de retenus, de partenaires...



AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

CRANEWS

• EN DÉTRESSE

P.2

PÉRIPHÉRICRA

• VUES DU TRIBUNAL – RÉFUGIÉ PENDANT 10 ANS, IL RISQUE L'EXPULSION
• IDENTITÉ (NATIONALE) ?

P.3

P.4

CRAILLEURS

• FRONTIÈRE FRANCO-ESPAGNOLE BASQUE, ZONE DE NON-DROIT ?

P.5

RENDEZ-VOUSCOMPTE

• VRAI/FAUX

P.6

• Lexique de la rétention

P.7

ACCUEIL & RENSEIGNEMENTS

Depuis la crise sanitaire, La Cimade Bordeaux a mis en place des permanences téléphoniques pour toute question relative au droit séjour au 07 57 48 04 91, seulement aux jours et aux horaires suivants :

- Lundis : de 16h00 à 19h00
- Mercredis : de 14h00 à 17h00
- Vendredis : de 9h00 à 12h00

Par manque de moyens humains et l'équipe étant exclusivement composée de bénévoles, certaines de ces permanences ne peuvent malheureusement être assurées mais n'hésitez pas à renouveler votre appel sur un autre créneau. Merci de votre compréhension !

Et si vous souhaitez prêter main forte à l'équipe, vous pouvez écrire à l'adresse mail suivante : bordeaux@lacimade.org

Rédacteurs : L'équipe de la Cimade au CRA de Bordeaux, 32 rue du commandant Arnould, Bordeaux

Illustrations et mise en page : Ray Clid, Caroline Hénard, Briec Maire

Directrice de la publication : Maud Steuperaert

Imprimeur : Le groupe local de la Cimade, 32 rue du commandant Arnould, Bordeaux

Dépôt légal : juin 2022 • ISSN 2826-5637 • Parution aléatoire • Gratuit